



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2021
FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À ACCUEILLIR SANS PASSE
SANITAIRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1 qui exempte de passe sanitaire les professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'au 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements concernés, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

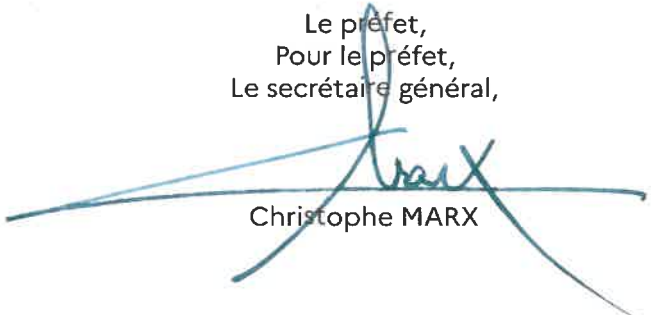
ARTICLE 1^{ER} : Les établissements, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans contrôle du passe sanitaire. La présentation de la carte professionnelle permettra l'accès au restaurant et devra être demandée par le propriétaire ou un de ses employés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Annexe 1 – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Au Chaudron Glazik – 1451 ZI N2 des Pays-Bas – 29 510 BRIEC
- Le terminus – 96 avenue Maréchal Foch – 29 400 LANDIVISIAU
- Chez Riton – 10 pôle d'Act kervidanou2 – 29 300 MELLAC
- Le relais Kériel – Kériel-Landerneau – 29 800 PLOUEDERN
- La petite auberge – 22 route de Rosporden ZA Troyalac'h – 29 170 SAINT EVARZEC
- Le Nevez Ker – Route de Sizun – 29 400 LAMPAUL GUILMILIAU
- SARL Les Vieilles Barriques – 297 route de Rosporden – 29 000 QUIMPER
- Le Relais de Mescoden – 1, Rue Clement Ader, ZAC – 29 260 PLOUDANIEL
- Le relais de Coat Conval – Coat Conval – 29 600 STE SEVE